



Note commune N° 07 /2023

27 FEV 2023

Objet : Commentaire des dispositions des articles 32 et 33 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 relatives à l'incitation au financement des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises et l'assouplissement de la transmission des projets d'intérêt national

RESUME

Incitation au financement des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises et assouplissement de la transmission des projets d'intérêt national

Les articles 32 et 33 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 ont prévu des mesures visant à soutenir les entreprises économiques, et ce, à travers l'incitation au financement des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises et l'assouplissement de la transmission des projets d'intérêt national.

I. Incitation au financement des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises

L'article 32 de la loi de finances pour l'année 2023 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 au lieu du 31 décembre 2022, le délai fixé aux sociétés d'investissement à capital risque et aux sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque pour l'emploi du capital libéré et des montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et des parts des fonds communs de placement à risque libérés pour l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts au capital des entreprises objet d'opérations de transmission ou de restructuration prévues à l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

II. Assouplissement de la transmission des projets d'intérêt national

L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2023 a permis aux projets d'intérêt national prévus à l'article 20 de la loi de l'investissement, objet de transmission ou dont une branche ou un ensemble de branches complémentaires de leur activité est objet de

transmission, de continuer à bénéficier des avantages fiscaux auxquels ils sont éligibles conformément à la législation en vigueur.

Le bénéfice des dispositions dudit article 33 est subordonné à :

- la présentation préalable d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au titre de l'opération de transmission,
- l'engagement de l'investisseur cessionnaire de poursuivre l'exploitation durant la période restante concernée par les avantages à compter de la date d'entrée en activité effective du projet, et ce, selon les mêmes conditions sur la base desquelles ces avantages ont été accordés.

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2023 s'appliquent aux opérations de transmission effectuées à partir du 1^{er} janvier 2023.

Dans l'objectif de soutenir les entreprises économiques et les projets d'intérêt national objet d'opérations de transmission ou de restructuration, les articles 32 et 33 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 ont prévu des mesures pour l'incitation au financement des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises et l'assouplissement de la transmission des projets d'intérêt national.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et de commenter les dispositions des articles 32 et 33 de la loi de finances pour l'année 2023, en la matière.

I. Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

1. Concernant les entreprises objet d'opérations de transmission ou de restructuration

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque peuvent employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et les parts des fonds communs de placement à risque libérés, selon le cas, pour l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts au capital des entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite et des entreprises objet de restructuration, à l'exception des entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbures et des mines.

Les interventions des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque dans le capital des entreprises objet desdites opérations de transmission ou de restructuration ouvrent droit au bénéfice de la déduction totale des revenus et des bénéfices réinvestis du résultat soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au niveau des investisseurs, et ce, nonobstant des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévues à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, soit nonobstant la nature de l'activité et le lieu d'implantation des entreprises objet d'opération de transmission ou de restructuration.

La déduction prévue à l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement s'applique aux revenus et bénéfices souscrits via les sociétés d'investissement à capital risque ou les fonds communs de placement à risque selon les mêmes conditions prévues à l'article 77 susmentionné, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022 et sous réserve des dispositions du décret-loi du Chef du

Gouvernement n°2020-13 du 27 avril 2020 relatif à la révision des délais relatifs à la réalisation de l'investissement et le bénéfice des incitations.

Pour plus de précisions à cet effet, il y a lieu de se référer à la note commune n°19 pour l'année 2020.

2. Concernant les projets d'intérêt national

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement, les projets d'intérêt national peuvent bénéficier de la déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années, et ce, sur la base d'un décret après avis du conseil supérieur de l'investissement.

Il reste entendu que les projets d'intérêt national peuvent opter pour le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation fiscale en vigueur s'ils sont plus avantageux que celui octroyé sur la base dudit article 20. Il s'agit des avantages octroyés aux revenus et bénéfices provenant de l'exploitation au titre des investissements réalisés dans les zones de développement régional ou dans le secteur de l'agriculture et de pêche.

Par ailleurs, et en cas de transmission des projets d'intérêt national, lesdits projets ne peuvent plus continuer à bénéficier des avantages fiscaux octroyés au projet initial.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2023

Dans l'objectif de soutenir davantage les entreprises objet d'opérations de transmission ou de restructuration, l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2023 a prévu l'incitation au financement des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises.

Aussi et dans le même cadre, l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2023 a assoupli la transmission des projets d'intérêt national.

1. Incitation au financement des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises

L'article 32 de la loi de finances pour l'année 2023 a prorogé du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2024, le délai fixé aux sociétés d'investissement à capital risque et aux sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque pour l'emploi du capital libéré et des montants mis à leur disposition sous forme de

fonds à capital risque et des parts des fonds communs de placement à risque libérés pour l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts au capital :

- des entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite,
- des entreprises objet de restructuration.

Il est à rappeler que, conformément à l'article 15 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement, est considérée restructuration toute augmentation du capital de l'entreprise objet de l'investissement dans le cadre d'un programme de restructuration.

Est considéré un programme de restructuration, toute opération financière qui permet à l'entreprise de rétablir son équilibre financier et d'assurer le développement de son activité afin d'honorer ses engagements.

Ledit programme comprend :

- une étude du diagnostic financier et économique réalisée par un expert indépendant, le diagnostic est approuvé par le conseil d'administration de l'entreprise bénéficiaire,
- la restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs fonds propres,
- le rééchelonnement des crédits accordés par les banques et prévus dans le cadre de l'étude du diagnostic financier et économique, **le cas échéant**,
- la possibilité d'octroyer des crédits pour financer la réalisation des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière.

Ainsi, et en vue de la détermination du résultat fiscal au niveau des investisseurs, les revenus ou les bénéfices réinvestis via les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque souscrits **jusqu'au 31 décembre 2024** au capital des entreprises objet des opérations de transmission ou de restructuration au sens de l'article 15 susmentionné, sont totalement déductibles, et ce, selon les mêmes limites prévues à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Il reste entendu qu'aucune modification n'a été apportée au niveau des modalités et des conditions de déduction. En effet la déduction des revenus et

bénéfices réinvestis à lieu selon les mêmes modalités et conditions fixées par l'article 77 susmentionné.

Il est à préciser que dans tous les cas, les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque demeurent tenus de respecter le champ et les limites d'intervention prévus par la loi n° 88- 92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et par le code des organismes de placement collectif dont notamment l'intervention dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées en bourse à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

2. Assouplissement de la transmission des projets d'intérêt national

a. Teneur de la mesure

Dans le cadre de l'appui des projets à forte capacité d'employabilité et en vue d'harmoniser les incidences fiscales des opérations de transmission des entreprises, l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2023 a permis aux projets d'intérêt national prévus à l'article 20 de la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement et objet de transmission ou dont une branche ou un ensemble de branches complémentaires de leur activité est objet de transmission, de continuer à bénéficier des avantages fiscaux auxquels ils sont éligibles conformément à la législation en vigueur.

Ainsi, les projets d'intérêt national ayant bénéficié d'avantages fiscaux au titre de l'exploitation et objet de transmission totale ou dont une branche ou un ensemble de branches complémentaires de leur activité est objet de transmission, continuent à bénéficier desdits avantages fiscaux, que ces avantages soient accordés en vertu de l'article 20 de la loi de l'investissement dans la limite de dix années ou en vertu de la législation fiscale en vigueur à l'instar de la déduction octroyée aux :

- projets réalisés dans les zones de développement régional pour une période de 10 ou 5 années selon la zone d'implantation,
- projets réalisés dans le secteur de l'agriculture et de pêche pour une période de 10 années.

La mesure couvre les projets d'intérêt national objet des opérations de transmission que cette transmission ait lieu d'une manière volontaire ou suite au décès, à la retraite, à l'incapacité de gestion ou aux autres cas de transmission.

La mesure couvre également les opérations de transmission totale du projet initial ou la transmission de l'une de ses branches qui constitue une unité économique indépendante et autonome de manière à pouvoir poursuivre son exploitation de manière indépendante ou, également, un ensemble de branches complémentaires du projet initial.

b. Conditions du bénéfice de la mesure

La poursuite du bénéfice des projets d'intérêt national objet de transmission, des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié conformément à la législation en vigueur, est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation préalable d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au titre de l'opération de transmission,
- l'engagement de l'investisseur cessionnaire de poursuivre l'exploitation durant la période restante concernée par les avantages à compter de la date d'entrée en activité effective du projet, et ce, selon les mêmes conditions sur la base desquelles ces avantages ont été accordés.

c. Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2023 s'appliquent aux opérations de transmission effectuées à partir du 1^{er} janvier 2023.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahia Chemlali

